

GE_GERICHTE ACJC/155/2017 vom 10. Mai 2016

GE Cour de justice, 2016-05-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_155_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/155/2017 du 10 mai 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/155/2017 del 10 maggio 2016

Erwägungen

E. 1.1

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales de première instance si la valeur litigieuse est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Pour déterminer la valeur litigieuse, s'il est manifeste que le défendeur ne conteste pas en réalité la prétention principale du demandeur, mais conclut à sa libération parce qu'il estime pouvoir opposer en compensation des prétentions supérieures, au paiement desquelles il conclut reconventionnellement, le montant de la demande reconventionnelle réellement litigieuse porte seulement sur l'excédent (TAPPY, in Code de procédure civile commenté, 2011, n. 11 ad art. 94 CPC). En l'espèce, l'intimée a conclu au paiement de 9'046 fr. 10 (7'557 fr. 80 + 1'365 fr. + 50 fr. + 73 fr. 30). L'appelante a admis lui devoir cette somme, mais a excipé de compensation pour la totalité de celle-ci et a en outre fait valoir des créances pour un montant de 12'019 fr. 85 (3'823 fr. 20 + 3'968 fr. + 4'228 fr. 65). La valeur litigieuse s'élève ainsi à 21'065 fr. 95 (9'046 fr. 10 + 12'019 fr. 85; art. 94 al. 2 CPC), de sorte que la voie de l'appel est ouverte. L'appel a été interjeté dans le délai et selon la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 145 al. 1 let. c et 311 al. 1 CPC), de sorte qu'il est recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC). Elle applique, en outre, la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC). La procédure simplifiée est applicable (art. 243 al. 1 CPC).

E. 2.1

Aux termes de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et qu'ils ne

- 7/11 -

C/7897/2015 pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise.

E. 2.2

En l'espèce, dans la mesure où le premier juge avait ordonné l'apport de la procédure C/27510/2011, les pièces n° 22 à 33 produites par l'appelante et qui faisaient partie intégrante de ladite procédure sont recevables. En revanche, les pièces n° 34 à 36, qui sont des courriers datant de décembre 2015, sont irrecevables, puisqu'elles auraient pu être produites avant que la cause ne soit gardée à juger le 19 avril 2016, en faisant preuve de la diligence requise.

E. 3

Invoquant notamment une constatation incomplète voire inexacte des faits et une violation des règles sur la preuve, l'appelante reproche au premier juge de ne pas avoir admis son objection de compensation, faute de réciprocité entre les parties concernées.

E. 3.1

L'art. 120 al. 1 CO permet à chacune des parties, qui sont débitrices l'une envers l'autre de sommes d'argent, de compenser sa dette avec sa créance, si les deux dettes sont exigibles. La compensation peut être opposée même si la créance est contestée (al. 2). Pour qu'il y ait compensation, la loi exige notamment un rapport de réciprocité entre deux personnes, qui sont chacune titulaire d'une prétention contre l'autre. La compensation éteint alors les deux dettes qui sont opposées, à concurrence de celle qui est la plus faible en valeur (ATF 134 III 643 consid. 5.5.1).

Le débiteur compensant supporte le fardeau de la preuve (arrêt du Tribunal fédéral 4A_140/2014 du 6 août 2014 consid. 5.1).

E. 3.2

Les jugements des tribunaux eux-mêmes sont des moyens de preuves (art. 177 CPC), qui apportent la preuve complète des faits qu'ils attestent, tant qu'il n'a pas été établi que leur contenu est inexact (art. 179 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_657/2014 du 27 avril 2015 consid. 9.2). Un fait n'est établi que si le juge en est convaincu (ATF 131 III 222; 118 II 235, JdT 1994 I 331; 104 II 216). Le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées (art. 157 CPC). Ce faisant, le tribunal décide d'après sa conviction subjective personnelle si les faits se sont produits ou non, c'est-à-dire s'ils sont prouvés ou non (HOHL, Procédure civile, Tome I, 2001, n. 1105). Le juge forge sa conviction sur la base de sa seule appréciation de toutes les preuves qui auront été réunies au cours de la phase probatoire (JEANDIN, L'administration des preuves, in Le Code de procédure civile, aspects choisis, 2011, p. 93).

- 8/11 -

C/7897/2015

E. 3.3

En l'espèce, l'appelante soutient que le fait que C_____ soit le fermier de la parcelle n° 2_____ de E_____ n'empêche pas que l'intimée le soit également, ce qu'elle avait déduit, de bonne foi, des écritures de son ex-époux et de ses propres déclarations non contredites par celui-ci dans le cadre de la procédure de divorce et du fait que l'intimée lui avait payé les fermages relatifs aux années 2010 à 2012. Cela étant, l'allégué peu précis résultant de l'une des écritures de l'ex-mari de l'appelante dans le cadre de la procédure de divorce, à teneur duquel "les terrains et les bâtiments du domaine viticole _____, propriété de F_____ et de A_____ s'agissant de la parcelle n° 2_____, sont loués et exploités par B_____ ainsi que Monsieur C_____", ne permet pas de retenir que l'intimée serait fermière de la parcelle en question. D'une part, F_____ SA étant propriétaire tant de terrains viticoles que de bâtiments situés sur certains desdits terrains, la déclaration précitée ne permet pas de déterminer qui est locataire, respectivement fermier de chacun de ces biens. D'autre part, au vu du but social de l'intimée, soit le commerce de moût et de raisins, ainsi que de vins en vrac et en bouteilles (et non pas l'exploitation de domaines agricoles et viticoles), il semble douteux qu'elle exploite des vignobles. D'ailleurs, l'allégué litigieux a

été précisé par l'ex-époux de l'appelante (en sa qualité de représentant de l'intimée dans le cadre de la présente procédure), qui a expliqué qu'il fallait comprendre que les bâtiments étaient loués et exploités par B _____ SA, tandis que les terrains (dont la parcelle litigieuse) l'étaient par C _____ (étant précisé que selon ce qui résulte de l'extrait du registre foncier, accessible sur internet, la parcelle n° 2 _____ est libre de toute construction). Par ailleurs, quand bien même, dans la procédure de divorce, l'ex-époux de l'appelante n'a pas rectifié les déclarations de cette dernière selon lesquelles les "locataires" étaient l'intimée et C _____, cela n'est pas déterminant, dès lors que cette affirmation n'avait aucune influence sur l'issue du divorce. Au surplus, l'intimée a contesté être locataire de la parcelle viticole litigieuse, par courrier adressé à l'appelante le 14 janvier 2015. Le fait que, comme l'a également retenu le Tribunal, C _____ s'acquitte de la totalité des fermages dus en mains de F _____ SA n'est d'aucune pertinence pour l'issue du litige, étant pour le surplus relevé que cette société, en sa qualité de copropriétaire d'un tiers de la parcelle n° 2 _____, a le pouvoir d'encaisser des sommes d'argent pour l'ensemble des copropriétaires (cf. art. 647a CC), les montants encaissés devant ensuite être répartis entre les copropriétaires selon les rapports internes. Contrairement à ce que soutient l'appelante, la circonstance que l'intimée ait, à une reprise, effectué un virement en sa faveur pour le fermage des 2/3 de la parcelle

- 9/11 -

C/7897/2015 n°2 _____ relatif aux années 2010, 2011 et 2012 ne permet pas d'inférer que les parties seraient liées par un contrat de bail à ferme agricole. L'inscription manuscrite apposée en novembre 2008 par l'appelante ("en décompte sur mes dernières récoltes") sur le bulletin de commande, pour autant qu'elle puisse être considérée comme une déclaration de compensation, est dépourvue de toute portée, puisqu'à l'époque, seule G _____ était fermière de la parcelle n° 10138, ce que l'appelante ne conteste pas. Cela implique que l'appelante ne pouvait pas compenser les montants dont elle était redevable pour l'acquisition de bouteilles de vin auprès de l'intimée avec les fermages qui lui étaient dus par G _____. Il importe donc peu que le représentant de l'intimée n'ait pas réagi à cette annotation et le fait pour l'intimée d'avoir attendu cinq ans avant d'adresser les factures à l'appelante n'a pas pour effet de rendre possible une compensation dont les conditions prévues par la loi (rapport de réciprocité) ne sont pas réalisées. Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède et au regard des déclarations de C _____, entendu comme témoin dans le cadre de la procédure de divorce, il y a lieu de retenir, conformément à ce qui résulte du jugement JTPI/9626/2014 et de l'arrêt ACJC/360/2015, que seul celui-ci est fermier de la parcelle n° 2 _____ depuis 2010. L'appelante n'étant ainsi titulaire d'aucune créance à faire valoir contre l'intimée, c'est à bon droit que le Tribunal a rejeté son objection de compensation. L'appelante ne contestant par ailleurs pas les montants qu'elle a été condamnée à payer à l'intimée, les chiffres 1 à 3 du dispositif du jugement entrepris seront confirmés.

E. 4

L'appelante fait grief au premier juge d'avoir rejeté sa demande reconventionnelle, faute de légitimation passive de l'intimée.

E. 4.1

La qualité pour agir (légitimation active) et la qualité pour défendre (légitimation passive) appartiennent aux conditions matérielles de la prétention litigieuse. Elles se déterminent

ainsi selon le droit au fond et leur défaut conduit au rejet de l'action (ATF 138 III 537 consid. 2.2.1; 125 III 82 consid. 1a et les références citées). Cette question doit en particulier être examinée d'office et librement (ATF 130 III 550 consid. 2; ATF 108 II 216 consid. 1 et les références).

E. 4.2

En l'occurrence, au regard de ce qui résulte du considérant 3.3 ci-dessus, c'est à juste titre que le Tribunal a considéré que l'intimée ne disposait pas de la légitimation passive, faute d'être fermière de la parcelle dont l'appelante est copropriétaire. C'est donc à bon droit que l'appelante a été déboutée des fins de sa demande reconventionnelle.

- 10/11 -

C/7897/2015

E. 5

Compte tenu de l'issue de l'appel, il n'y a pas lieu de modifier la fixation et la répartition des frais effectués par le Tribunal. Les frais d'appel seront mis à charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 CPC). Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 1'200 fr. (art. 17 et 35 RTFMC) et compensés avec l'avance du même montant versée par l'appelante, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Les dépens d'appel seront arrêtés à 1'500 fr., débours et TVA compris (art. 85 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 11/11 -

C/7897/2015

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/5957/2016 rendu le 10 mai 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7897/2015- 15. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'200 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance fournie par cette dernière, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser 1'500 fr. à B_____ SA à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.